

**ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT BMO  
CONCERNANT LES COMMISSIONS DE SUIVI VERSÉES À DES COURTIER À ESCOMPTE**

**AVIS DE CERTIFICATION DU GROUPE ÉLARGI ET DATE  
LIMITE POUR S'EXCLURE (NOUVEAUX MEMBRES DU GROUPE)**

**Veillez lire le présent avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

Le présent avis est donné à certains investisseurs ayant acquis des parts des Fonds communs de placement BMO autres que certaines personnes et entités associées à la défenderesse, décrites en détail ci-dessous.

**L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION MODIFIÉE**

Conformément à une ordonnance datée du 18 mai 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié l'action intitulée *Gilani c. BMO Investments Inc.*, dossier de la Cour n° CV-18-00611748-00CP comme action collective en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario (l' « **action collective** »). La Cour a désigné Naheed Gilani comme représentant des demandeurs membres du groupe, qui sont définis comme suit (le « **groupe initial** » et les « **membres du groupe initial** ») :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détenaient, le 18 mai 2021 ou à tout moment avant cette date, des parts d'un Fonds commun de placement BMO par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues.

Conformément à une ordonnance datée du 26 juin 2024, la Cour a modifié l'ordonnance de certification datée du 18 mai 2021 et a élargi le groupe, qui est désormais défini comme suit (le « **groupe élargi** » et les « **membres du groupe élargi** ») :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détenaient, le 31 mai 2022 ou à tout moment avant cette date, des parts d'un Fonds commun de placement BMO par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues.

L'action collective a trait aux Fonds communs de placement BMO organisés en fiducies. Le terme « Fonds communs de placement BMO » désigne ce qui suit :

Toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de ceux-ci) dont BMO Investissements Inc. (la « **défenderesse** ») est, était ou pourrait être fiduciaire en tout temps avant la conclusion du procès sur les questions communes dans le cadre de la présente action collective (mais seulement pour la période au cours de laquelle la défenderesse est, était ou pourrait être fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement auxquels il a été ou pourrait être mis fin, (ii) les fonds communs de placement qui ont ou pourraient avoir fusionné avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a été ou pourrait avoir été changé.

Sont exclus du groupe élargi la défenderesse, ses sociétés mères, ses filiales, les membres du même groupe qu'elle, ses dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants cause, anciens et actuels, et les membres, anciens et actuels, du comité d'examen indépendant de chacun des Fonds communs de placement BMO.

La certification est une question de procédure qui définit la forme de l'action collective. Le bien-fondé des prétentions dans l'action, ou les allégations de fait sur lesquelles les demandes sont fondées, n'ont pas été définitivement tranchés par la Cour. La défenderesse conteste les prétentions formulées contre elle.

L'action collective passera à l'étape du procès en recours collectif. La Cour a établi les questions qui seront traitées collectivement. Le procès en recours collectif se déroulera à Toronto, en Ontario.

**NATURE DES PRÉTENTIONS ALLÉGUÉES**

Il est allégué que, en versant des commissions de suivi à des courtiers à escompte et en commettant d'autres actions ou omissions, BMO a manqué à ses obligations légales et/ou en equity envers les personnes qui investissent dans les Fonds communs de placement BMO. Les Fonds communs de placement BMO sont des fiducies régies par des actes de fiducie. La défenderesse est à la fois la fiduciaire et la gestionnaire des Fonds communs de placement BMO. Il est allégué que la défenderesse a manqué à ses obligations fiduciaires et contractuelles parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non gagnées.

Il est en outre allégué que la défenderesse a fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi dans l'aperçu des fonds qu'elle a établi et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières pour permettre la vente de parts des Fonds communs de placement BMO.

Au nom du groupe initial, l'action collective présente une demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. Au nom du groupe élargi (qui inclut le groupe initial), l'action collective présente une demande en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, et pour manquement aux obligations fiduciaires et contractuelles ainsi que pour enrichissement injustifié.

Si vous souhaitez tenter d'autres poursuites contre la défenderesse relativement aux questions en litige dans l'action collective, vous devriez sans délai demander un avis juridique indépendant.

### **NE FAITES RIEN SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE**

Les membres du groupe élargi qui souhaitent participer à l'action collective sont inclus automatiquement et ne sont pas tenus de prendre quelque mesure que ce soit pour le moment.

### **VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE**

**Si vous êtes un nouveau membre du groupe (c.-à-d. vous êtes membre du groupe élargi, mais vous ne faisiez pas partie du groupe initial)** et que vous ne souhaitez pas être lié par l'issue de l'action collective, vous devez vous en « exclure », ce qui signifie que vous devez vous désister de l'action collective conformément à la procédure décrite ci-après.

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par les modalités de tout jugement ou règlement, favorable ou non, et ne serez pas autorisé à tenter une action indépendante.

**Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez remplir, signer et retourner à Verita Global Inc. le formulaire d'exclusion fourni à l'Appendice A des présentes.**

**Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion rempli et signé doit avoir été mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, ou reçu par Verita Global Inc. au plus tard le 22 octobre 2024.**

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de participer à l'action collective.

Si vous faites partie du groupe initial, le délai dont vous disposiez pour vous exclure de l'action collective a expiré le 27 mai 2022 et vous n'avez plus la possibilité d'exercer votre option d'exclusion. Vous n'avez aucune mesure à prendre pour le moment.

### **AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES**

Le représentant des demandeurs et le groupe élargi sont représentés par Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** »). Les avocats du groupe dirigent l'action collective moyennant des honoraires conditionnels.

Si les demandeurs obtiennent gain de cause, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le règlement de leurs honoraires et de leurs débours par prélèvement sur les fonds récupérés dans le cadre de l'action collective.

Les membres du groupe élargi n'auront aucuns frais à payer si l'issue de l'action collective n'est pas favorable.

Les membres du groupe élargi peuvent demander le statut d'intervenant dans l'action collective. Un membre du groupe élargi qui intervient dans l'action collective peut être tenu de payer des frais judiciaires qui découlent de l'action collective.

### **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. On peut consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : <https://www.siskinds.com/class-action/action-collective-relative-aux-commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr>.

Les questions relatives à l'action collective peuvent être adressées aux avocats du groupe :

Gigi Pao  
Siskinds LLP  
275 Dundas Street, Unit 1  
London (Ontario) N6B 3L1 Canada  
Tél. : 519-672-2121  
Courriel : [gigi.pao@siskinds.com](mailto:gigi.pao@siskinds.com)

Si vous désirez obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessus ; votre demande sera dirigée vers la personne compétente.

If you require assistance in the French language, please contact Class Counsel using the contact details above and we will direct your inquiry to an appropriate person.

***La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.***